

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS DES REGIONS  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis  
13008 MARSEILLE  
Tél : 04 13 25 17 04

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr).

**N° 11-003**

---

Mme P. c/M. B. et Mme F.

---

Ordonnance du 3 mars 2011

Vu la plainte, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Vaucluse enregistrée le 25 février 2011 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme P., infirmière libérale, à l'encontre de M. B. et Mme F., infirmiers libéraux ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B. n'est pas inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers du Vaucluse et que Mme F. est inscrite audit ordre depuis le 9 novembre 2010 ; qu'ainsi, s'agissant des conclusions dirigées contre M. B., eu égard au défaut d'inscription au tableau dudit praticien, et s'agissant des conclusions dirigées contre Mme F., eu égard à la date des faits allégués et poursuivis par la partie plaignante, soit la période d'août à octobre 2010, la présente juridiction n'est pas compétente de connaître de la plainte déposée par Mme P. ;

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme P. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme P., à M. B. ; à Mme F., au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Vaucluse, à M. le Procureur de la République du Vaucluse, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.